

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

25 JUIN 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À GARANTIR L'ACCÈS GRATUIT À L'EAU POTABLE DANS LES FESTIVALS
DE MUSIQUE ORGANISÉS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR MME ÖZLEM ÖZEN, M. VINCENT CRAMPONT, MME FADILA
LAANAN, M. BRUNO LEFEBVRE, MME CHRISTIE MORREALE, M. LAURENT
DEVIN, MME ANNE LAMBELIN ET M. MARTIN CASIER

RÉSUMÉ

Aujourd'hui, les festivals de musique subventionnés par la Communauté française sont dans l'obligation de garantir un point d'accès gratuit à l'eau pour leur public. Cette obligation est fixée par les conventions et contrats-programmes les liant à la Communauté.

La présente proposition vise à donner une assise légale à cette obligation, et à l'étendre aux festivals non subventionnés pour garantir que l'accès à la culture soit assorti du respect de cet impératif de santé publique.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	6
Proposition de décret visant à garantir l'accès gratuit à l'eau potable dans les festivals de musique organisés en Communauté française	7

DÉVELOPPEMENTS

La Belgique est mondialement reconnue comme terre d'accueil de nombreux festivals durant la période estivale. Outre l'accès qu'ils offrent à une culture de qualité pour la population belge francophone, ces événements annuels contribuent au rayonnement culturel et international de notre pays, et participent ainsi à sa renommée à travers le monde.

Ces événements culturels rassemblent un public souvent jeune, nombreux, et exposé à des conditions parfois éprouvantes. Les périodes de fortes chaleurs, voire de canicule, combinées aux rassemblements de masse, à la promiscuité, à la consommation parfois excessive de boissons sucrées, d'alcool ou de substances psychotropes, ainsi que le prix élevé des boissons sur les sites événementiels rendent essentiels l'accès gratuit à de l'eau potable pour tous dans les festivals. Il s'agit d'un impératif pour prémunir le public contre les risques de déshydratation.

Aujourd'hui, la mise à disposition d'eau potable gratuite est déjà une obligation imposée aux festivals de musique subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles via leurs conventions ou contrats-programmes. Cependant, aucune base légale ne garantit la pérennité de cette mesure. Par ailleurs, un grand nombre de festivals non subventionnés échappent à cette obligation alors que les besoins des festivaliers sont les mêmes partout, créant ainsi une inégalité et un problème de santé publique.

La présente proposition vise à pérenniser cette exigence en l'inscrivant dans un cadre décretaal et à l'étendre à l'ensemble des festivals de musique se déroulant sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'ils soient subventionnés ou non.

En ciblant spécifiquement les festivals, la présente proposition de décret établit un équilibre entre ambition et réalisme, en se concentrant sur les événements où le besoin est le plus manifeste et où la mise en œuvre est la plus faisable.

Par ailleurs, de nombreux festivals interdisent l'entrée sur le site avec une bouteille d'eau ou une poche à eau, ou ne l'autorisent qu'à des conditions peu pratiques, par exemple en imposant de retirer le bouchon des bouteilles. Ces restrictions sont généralement justifiées par des arguments de sécurité, une bouteille d'eau d'un litre et demi pouvant être considérée comme un projectile potentiel de 1,5 kg. Ce même argument sert souvent à légitimer la vente exclusive, sur place, de petites bouteilles d'eau ou de sodas, généralement en format 33cl.

Si les auteurs de la présente proposition sont pleinement conscients des impératifs de sécurité dans l'organisation de tels événements, ils s'interrogent néanmoins sur l'accès réel et aisé à une eau potable suffisante et de qualité pour les

festivaliers. L'interdiction d'apporter sa bouteille d'eau doit impérativement être compensée par un accès gratuit, en quantité adéquate, à l'eau potable, distribuée dans des conditions d'hygiène irréprochables. Il en va à la fois de la santé publique, de la dignité des personnes et d'une organisation responsable des événements culturels.

Le Conseil d'Etat, dans son avis n° 59.840/1/V¹ du 21 septembre 2016 sur une proposition de loi modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 afin de conditionner l'exploitation de débits de boissons lors des événements culturels et sportifs (comme des festivals de musique) à la fourniture d'eau potable gratuite, a reconnu la compétence des communautés en la matière.

« La volonté du législateur spécial de donner aux catégories de compétences énumérées un sens large, évolutif et non restrictif ressort clairement des travaux parlementaires de la loi spéciale 3. En ce qui concerne (entre autres) les compétences culturelles des communautés, la Cour constitutionnelle a insisté à plusieurs reprises sur le fait que, sauf s'ils en ont disposé autrement, le constituant et le législateur spécial sont réputés avoir attribué la pleine compétence aux communautés.

Le fédéralisme belge repose en outre sur un système de compétences exclusives qui implique qu'en principe, une seule autorité est compétente pour régler une matière donnée sur un territoire donné. S'il y a plusieurs points de rattachement, il faut rechercher avec quelle compétence la disposition a le lien le plus fort. (...)

Le régime proposé implique que lors de manifestations publiques culturelles et sportives, une autorisation d'exploiter un débit de boissons occasionnel ne peut être délivrée que si de l'eau potable est fournie gratuitement et en quantité suffisante. Or, le règlement de l'offre de boissons lors de telles manifestations ne peut être considéré indépendamment de l'organisation même de ces manifestations. L'élément prépondérant du régime proposé concerne dès lors le règlement de l'organisation et le déroulement de manifestations culturelles et sportives, ce qui doit être considéré comme une matière au sens de l'article 4, 9° et 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980, à savoir les sports, la vie en plein air et les loisirs.

Les développements de la proposition indiquent qu'« un accès (...) aisé à l'eau dans des quantités suffisantes et dans des conditions d'hygiène élevée » est souhaitable et qu'il est indiqué de faire de « la prévention en matière de déshydratation et de consommation responsable d'alcool ». Dans la mesure où un objectif de santé publique serait ainsi exprimé, il y a lieu de renvoyer en premier lieu à l'observation (...) selon laquelle il convient de prendre en considération la matière réglée plutôt que l'objectif en tant que critère pour désigner l'autorité compétente. Même si l'obligation de fournir de

¹ <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1255/54K1255002.pdf>

l'eau potable gracieusement ne peut vraisemblablement pas relever de la compétence des communautés relative aux activités et services de médecine préventive et à toute initiative en matière de médecine préventive 9, le Conseil d'État n'aperçoit pas quel est le lien direct et suffisant qui existe entre le régime proposé et les compétences fédérales résiduelles en matière de santé publique, comme la réglementation des denrées alimentaires par exemple.

Force est dès lors de conclure que la proposition de loi est entachée d'un excès de compétence et ne peut par conséquent aboutir ».

Par cet avis, le Conseil d'Etat reconnaît donc formellement la compétence de la Communauté française en matière de fourniture d'eau potable dans le cadre des événements culturels, par exemple dans les festivals.

La présente proposition de décret vise donc à :

1. Pérenniser et étendre l'obligation d'accès gratuit à l'eau potable à tous les festivals culturels d'envergure (dès 300 personnes par jour).
2. Fixer des modalités pratiques claires.
3. Garantir un accompagnement éventuel des organisations pour faciliter leur mise en conformité.

En ce sens, le texte poursuit l'objectif de garantir que l'accès à la culture soit assorti du respect d'impératifs de santé publique, de justice sociale, de prévention et de respect de l'environnement, par la réduction de déchets plastiques, tout en restant proportionné et réaliste dans sa mise en œuvre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit ce qu'on entend par festival.

Art. 2

Cet article énonce l'obligation de la mise à disposition d'eau gratuite.

Art. 3

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les normes applicables en fonction du type d'événement et des conditions sanitaires à prendre en compte. Il habilite également le Gouvernement à fixer des règles de dérogation.

Art. 4

Cet article précise que le Gouvernement doit désigner l'administration compétente pour le contrôle du respect de l'obligation créée à l'article 2.

Il autorise également le Gouvernement à accorder un soutien financier pour la mise en œuvre de l'obligation visée à l'article 2.

Art. 5

Cet article définit l'entrée en vigueur du dispositif. Elle est fixée au moment de la publication du texte au Moniteur belge. Toutefois, sa prise d'effet effective est liée à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 3.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À GARANTIR L'ACCÈS GRATUIT À L'EAU POTABLE DANS LES FESTIVALS DE MUSIQUE ORGANISÉS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1^{er} - Définition

On entend par « festival » un événement artistique ou culturel dans le secteur musical, se déroulant sur un ou plusieurs jours, en un ou plusieurs lieux, sur le territoire de la Communauté française, et rassemblant un public d'au moins 300 personnes par jour.

Art. 2 - Obligation de mise à disposition d'eau potable gratuite

Tout organisateur de festival est tenu de mettre à disposition du public, de manière visible, accessible et gratuite, au moins un point d'eau potable, pendant toute la durée de l'événement.

Art. 3 - Modalités d'application

Le Gouvernement définit :

- 1° Le nombre minimum de points d'eau requis selon la fréquentation et la configuration du site ;
- 2° Les normes sanitaires applicables aux dispositifs mis en place ;
- 3° Les modalités d'octroi éventuel de dérogations, en cas de contraintes techniques majeures ou de cas de force majeure dûment justifiés.

Art. 4 - Contrôle et accompagnement

Le Gouvernement désigne l'administration compétente chargée du contrôle de l'application du présent décret.

Il peut mettre en place un mécanisme de soutien technique ou financier à destination des organisateurs pour faciliter leur mise en conformité.

Art. 5 - Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Ö. Özen

V. Crampont

F. Laanan

B. Lefebvre

Ch. Morreale

L. Devin

A. Lambelin

M. Casier